



Arrêté du 8 avril 2019 prescrivant l'enquête publique d'un projet de modification du P.L.U. de la commune de RAIZEUX.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles, L. 151-1, L. 156-36 et suivants

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2018 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Raizeux n° MRAe 78-025-2018 en date du 4 septembre 2018,

Vu la décision en date du 22 mai 2018 de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. André GOUTAL en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. approuvé de la commune de Raizeux pour une durée d'un mois du 09/05/2019 au 11/06/2019 inclus

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

de définir une OAP permettant de conforter la trame verte et bleue de la vallée de la Guesle considérée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile de France comme un corridor alluvial multi trames en contexte urbain le long des fleuves et rivières, à restaurer.

effectuer un dépoussiérage du PLU datant du 11 octobre 2013 avec l'application des nouvelles réglementations

de définir une OAP sur le secteur dit « des Sapins » situé en zone urbaine UH, dans le bourg de Raizeux, avec comme objectif d'assurer un développement de l'habitat limité et harmonieux de ce secteur en phase avec le tissu urbain alentour et dans le respect du cadre naturel boisé du site environnant.

ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU dite des « Vallières » en continuité Est du cœur de bourg afin que puisse y être réalisée une opération d'habitat. Il s'agit d'un secteur de développement identifié au PADD comme étant l'un des deux objectifs permettant de renforcer le centre-village. La commune a procédé depuis plusieurs années à l'acquisition de certains terrains. Une orientation d'aménagement avait été mise en place sur la partie non couverte par des Espaces Boisés Classés de la zone 2AU, lors de la modification du PLU du 15 janvier 2010.

Il s'agit aujourd'hui de faire évoluer le règlement et le zonage de la zone 2AU ainsi que cette orientation d'aménagement afin de la transformer en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de définir un projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur des « Vallières » cohérent avec l'environnement immédiat.

La zone 2AU étant inconstructible dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, il est nécessaire, conformément au règlement du PLU, d'engager une modification du document d'urbanisme de la commune de Raizeux afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation (voir en annexe de la présente délibération la justification au regard de l'article L153-38 du code de l'urbanisme). Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est la mairie de Raizeux – 2 route des Ponts.

M. André GOUTAL exerçant la profession de Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme La Présidente du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur siège à la Mairie de Raizeux – 2 routes Ponts – 78125 RAIZEUX

Article 4 : L'ouverture de cette enquête publique est portée à la connaissance des habitants de la commune de Raizeux par voie d'affichages qui sont apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée à la Mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif. L'affichage respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité est certifié par le maire de Raizeux à l'issue de l'enquête.

Un avis d'ouverture d'enquête est inséré, quinze jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie de Raizeux à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Article 5 : Le dossier complet du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par M. André GOUTAL, commissaire enquêteur seront déposés à l'accueil de la Mairie Raizeux et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- lundi, jeudi de 14h -17h

- samedi 10h-12h.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la Mairie de Raizeux les lundis, jeudis de 14h à 17h et les samedis de 10h à 12h.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur un registre d'enquête en se rendant à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- par écrit à Monsieur GOUTAL, commissaire-enquêteur, à la Mairie de Raizeux, 2 route des Ponts – 78125 RAIZEUX

- par voie électronique pendant la durée de l'enquête et avant sa clôture, soit du 9 mai au 11 juin 2019 à 17h, à l'adresse suivante : enquete-publique-raizeux@orange.fr

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie :

- Le samedi 11 mai de 9h à 12h
- le jeudi 23 mai de 14h à 17h
- le mardi 11 juin de 14h à 17h

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra sans délai au commissaire-enquêteur ce registre assorti, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire, responsable du projet.

Le Maire dispose alors d'un délai de quinze jours après réception du procès-verbal susvisé pour produire les observations éventuelles de la Commune en réponse.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Raizeux le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 8 : Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Raizeux.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au maire, responsable du projet.

Le Maire dispose alors d'un délai de quinze jours après réception du procès-verbal susvisé pour produire les observations éventuelles de la Commune en réponse.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le 11 juillet 2019, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Maire de Raizeux – 2 route des Ponts – 78125 RAIZEUX

Le rapport mentionné ci-dessus comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Maire en réponse aux observations du public.

Enfin, le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Versailles

Ces documents sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Raizeux ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie et la Préfecture.

Ces documents sont consultables sur le site de la Mairie de Raizeux à l'adresse suivante : www.mairie-raizeux.fr

Article 11 : Au terme de cette enquête, le conseil municipal approuvera la modification du PLU, éventuellement modifiée suite aux avis des personnes publiques associées, au rapport et avis du commissaire enquêteur et aux décisions de la commission cadre de vie.

Article 12 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la Mairie.

Article 13 : Le maire de la commune de Raizeux et Monsieur André GOUTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Raizeux.

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Il sera notifié à

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du tribunal Administratif de Versailles
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture,
- Date de publication et/ou de notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Fait à Raizeux, le 8 avril 2019 – Le Maire



